Document:-
A/CN.4/SR.1871

Compte rendu analytique de la 1871e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

observer que, à partir des mots «et qu'il vaudrait mieux», le texte est rédigé au conditionnel et est déjà suffisamment dubitatif. De plus, il lui semble préférable de retenir les mots «déni du droit à l'autodétermination».

48. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il n'insistera pas pour la suppression des mots «déni du droit à l'autodétermination», ni sur le maintien du mot «éventuellement» dans l'amendement qu'il a proposé d'apporter à la troisième phrase du paragraphe.

49. M. KOROMA dit que, au début du paragraphe, les mots «sa condamnation» ont une connotation politique. Il juge donc préférable de parler de «son illégalité», ce qui par ailleurs traduirait mieux le sens qu'on a voulu donner à cette phrase. Toutefois, il appuie l'amendement proposé et révisé par sir Ian Sinclair pour la troisième phrase du paragraphe et formulé comme suit: «utiliser des termes s'inspirant de l'article 19».

50. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte l'amendement proposé par sir Ian Sinclair à la deuxième partie de la troisième phrase, tel que celui-ci l'a révisé.

51. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que le colonialisme n'est pas illicite parce que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale le déclare tel, mais parce qu'il l'est *ab initio*. La résolution de l'Assemblée générale ne fait que consacrer son illicéité. C'est pourquoi il est difficile de dire que l'illicéité du colonialisme «résulte» de la résolution de l'Assemblée.

52. Sir Ian SINCLAIR dit que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale revient en fait à condamner de façon générale le colonialisme sous toutes ses formes. C'est pourquoi l'on pourrait peut-être remplacer les mots «sa condamnation» par les mots «la condamnation du colonialisme sous toutes ses formes», dans la première phrase.

53. M. KOROMA propose de modifier la première phrase du paragraphe de la façon suivante: «Le colonialisme a été déclaré illégal par la résolution 1514, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.»

54. Pour M. BALANDA, il est plus heureux de parler de «condamnation» du colonialisme, terme qui est mieux en accord avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

55. Le chef AKINJIDE dit qu'il comprend bien l'observation faite par M. Koroma au sujet de l'illégalité du colonialisme. Il suggérerait toutefois d'insérer les mots «à nouveau» à un endroit approprié de la première phrase de ce paragraphe.

56. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il ne voit aucun inconvénient à laisser tel quel le texte du paragraphe à l'examen. Par contre, si l'on introduit le mot «initialement» dans la première phrase, comme l'a proposé sir Ian Sinclair, on risque de laisser entendre qu'avant l'adoption de la résolution pertinente le colonialisme n'était pas illicite, ce que M. Díaz González ne peut admettre et juge absurde.

57. M. KOROMA dit qu'il est contraire à la réalité de dire que la condamnation du colonialisme découle de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi il maintient sa proposition, soit dans son libellé initial, soit avec l'amendement proposé par le chef Akinjide.

58. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il est tout à fait disposé à retirer sa proposition tendant à ajouter le mot «initialement» dans la première phrase du paragraphe, s'il suscite des problèmes. Il n'en suggère pas moins de remanier la première phrase de façon à faire simplement état d'un fait, à savoir: «Par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a condamné le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42 tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1871e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 1984, à 10 heures

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz Gónzalez, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session *(suite)*

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)* [A/CN.4/L.371 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session *(fin)* [A/CN.4/L.371 et Add.1]

Paragraphes 23 à 55 *(fin)* [A/CN.4/L.371 et Add.1]

Paragraphe 43

1. M. McCAFFREY propose d'ajouter, dans la sixième phrase, le membre de phrase «de nombreux membres ont considéré» entre les mots «Cependant» et «l'*apartheid*». Il faudrait ensuite, dans l'avant-dernière phrase, remplacer les mots «n'enlève pas à celle-ci la force qu'elle tient du *jus cogens*» par «ne prive pas celle-ci de sa force».

2. Sir Ian SINCLAIR dit qu'une autre solution au problème posé par l'avant-dernière phrase du paragraphe consisterait à remplacer les mots «n'enlève pas à celle-ci par «n'enlève pas, à leur avis, à celle-ci».

3. M. MAHIOU, appuyé par le chef AKINJIDE, accueille avec satisfaction la suggestion de M. McCaffrey relative à la sixième phrase, mais estime qu'il serait préférable de dire «la plupart des membres ont considéré que». La suggestion de sir Ian Sinclair est également acceptable et on pourrait remanier l'avant-dernière phrase comme suit: «De leur point de vue, le fait que la Convention sur l'*apartheid* n'a pas reçu l'adhésion de certains Etats n'enlève pas à celle-ci la force qu'elle tient du *jus cogens*.»

4. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense aussi que la formule «De leur point de vue» est préférable. De plus, si

l'on ne juge pas possible d'affirmer que la Commission est unanime à considérer l'*apartheid* comme un crime, le moins que l'on puisse faire est de parler, dans la sixième phrase de «la plupart des membres».

5. M. OUCHAKOV dit qu'il faut s'abstenir de parler de majorité. Il préfère l'expression «beaucoup de membres» à «la plupart des membres».

6. Après un bref échange de vues auquel participent le chef AKINJIDE, M. FRANCIS et M. McCAFFREY, le PRÉSIDENT propose d'insérer dans la sixième phrase les mots «la plupart des membres ont considéré que» entre les mots «Cependant» et «l'*apartheid*». Il suggère en outre d'accepter la deuxième proposition de M. Mahiou concernant l'avant-dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

7. M. KOROMA propose de remplacer, au début de la première phrase, les mots «l'*apartheid*» par «le crime d'*apartheid*».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 44

Le paragraphe 44 est adopté.

Paragraphe 45

8. M. OGISO propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:

«Plusieurs membres ont été d'avis que, tant que des accords internationaux interdisant les armes atomiques n'auraient pas été conclus dans le cadre d'un désarmement général, il serait prématuré de conclure que l'emploi des armes atomiques était un crime.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 47

9. M. BALANDA propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le membre de phrase «— tout au moins de la première utilisation — de telles armes de destruction massive» par «— tout au moins dans le cas d'un Etat qui les utiliserait le premier — de telles armes de destruction massive».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48

10. M. McCAFFREY, se référant à la deuxième phrase, propose de remplacer le membre de phrase «considère les troubles graves à l'environnement comme un crime international» par «dispose que, dans certaines circonstances, le fait de causer un préjudice grave à l'environnement peut être considéré comme un crime international».

Il en est ainsi décidé.

11. M. BALANDA suggère de remplacer la première phrase par la phrase suivante: «Le problème de l'*environnement* a également été examiné.»

Il en est ainsi décidé.

12. Sir Ian SINCLAIR souhaiterait que soient remplacés, dans la cinquième phrase du texte anglais, les mots *should lead* par *might lead.*

13. M. THIAM (Rapporteur spécial), sans insister sur le maintien du texte initial, fait observer que, dans le texte original français, l'emploi du conditionnel devrait répondre aux préoccupations de sir Ian Sinclair.

L'amendement proposé par sir Ian Sinclair est adopté.

Le paragraphe 48, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 49

14. M. BALANDA propose de supprimer, dans l'avant-dernière phrase, les mots «crime de» dans l'expression «le crime de mercenariat» puisque le mercenariat n'est pas encore considéré comme un crime.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50

15. M. BALANDA propose, pour aligner le texte du rapport sur celui des conventions pertinentes, de remplacer l'expression «pays accréditaire» par «Etat accréditaire», à la fin de la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 51

16. M. OGISO ne pense pas qu'il y ait eu effectivement accord sur la déclaration rapportée à la dernière phrase du paragraphe. Mieux vaudrait donc supprimer cette phrase.

17. M. MAHIOU, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ et M. RAZAFINDRALAMBO, demande instamment que la dernière phrase du paragraphe soit maintenue, quitte à en revoir le libellé afin de tenir compte des divergences de vues.

18. Le chef AKINJIDE se déclare également favorable au maintien de la phrase en question sous son libellé actuel ou peut-être sous une forme légèrement modifiée.

19. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier la phrase comme suit: «Les avis à la Commission étaient partagés sur l'opportunité d'inclure l'agression économique en tant que crime distinct dans le projet.»

20. M. DÍAZ GONZÁLEZ ne peut approuver la proposition de sir Ian Sinclair. Il vaudrait mieux dire que les membres de la Commission ont exprimé des opinions différentes sur la question.

21. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense qu'il faudrait conserver le texte actuel de la dernière phrase et y ajouter la nouvelle phrase suivante: «Cependant, certains membres ont exprimé des réserves sur l'opportunité d'inclure la notion d'agression économique dans le projet.»

22. M. McCAFFREY fait observer que cette formule ne donnerait pas une image exacte de la situation à la Commission.

23. M. OUCHAKOV dit que la question n'est pas grave et qu'elle n'a qu'un caractère préliminaire. La Commission ne manquera pas d'en reparler de façon approfondie quand des articles précis seront proposés, à un stade ultérieur.

24. Sir Ian SINCLAIR propose, pour résoudre les difficultés, de modifier comme suit le texte de la dernière phrase:

«En résumé, il y avait à la Commission un courant de pensée qui n'était pas hostile à la condamnation du phénomène, sous réserve d'une définition et d'une terminologie adéquate.»

Ce texte pourrait alors être suivi de la phrase proposée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 52 à 54

Les paragraphes 52 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

Alinéa 1

25. M. OUCHAKOV dit que la formulation de l'alinéa 1 est assez étrange. Il serait préférable de remplacer les mots «la Commission recommande à l'Assemblée générale de le limiter» par «la Commission se propose de le limiter».

Il en est ainsi décidé.

26. M. LACLETA MUÑOZ, rappelant ses observations sur le texte espagnol du paragraphe 23 (1869e séance), dit qu'il y aurait lieu, dans le texte espagnol de l'alinéa 1 du paragraphe 55, de remplacer l'expression *responsabilidad penal internacional* par l'expression *responsabilidad criminal internacional.*

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Alinéa 2

27. M. FRANCIS se déclare tout à fait opposé à cet alinéa, eu égard aux termes de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale, selon laquelle la Commission est invitée à élaborer une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session. En particulier, il ne peut accepter l'abandon implicite des méthodes inductive et déductive adoptées par la Commission et recommandées à l'Assemblée générale.

28. M. McCAFFREY propose de remplacer l'expression «la liste des crimes» par «une liste préliminaire de crimes» ou par «une liste provisoire de crimes», et, à la fin de l'alinéa, d'ajouter le membre de phrase «se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» ou une formule analogue.

29. En ce qui concerne l'argument avancé par M. Francis, on pourrait peut-être trouver une formule précisant que la Commission devrait établir une liste provisoire des crimes tout en élaborant l'introduction; ainsi, la Commission ne serait pas assujettie à des règles de procédures établies.

30. M. OUCHAKOV suggère que la formule «La Commission recommande à l'Assemblée générale [...] de commencer» soit remplacée par «La Commission se propose [...] de commencer», qui est la formule utilisée dans l'alinéa 1.

31. M. MAHIOU appuie les amendements proposés par M. McCaffrey, qui apportent des précisions utiles. De plus, afin d'apaiser l'inquiétude de M. Francis, on pourrait assouplir la deuxième partie de la phrase en disant: «[...] se propose [...] de commencer par établir une liste provisoire des crimes, tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction [...]».

32. M. FRANCIS apprécie ces suggestions mais, à son avis, si l'Assemblée générale demande à la Commission de faire quelque chose, elle doit le faire. L'idée qu'il est impossible, même à cette étape préliminaire, de respecter l'esprit de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale est tout à fait inacceptable, et il aimerait qu'il soit pris acte de son opinion.

33. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est d'accord en principe avec M. Francis; cependant, la résolution 38/132 de l'Assemblée générale, telle qu'il la lit, ne prescrit pas un ordre de travail particulier, mais invite la Commission à s'occuper des deux aspects de la question, à savoir la liste des crimes et une introduction contenant des principes généraux. Il importe de respecter la méthode de travail du Rapporteur spécial et de ne pas lui lier les mains. On pourrait peut-être remanier le texte proposé par M. Mahiou pour rendre l'idée que la Commission réfléchira à l'introduction générale, tout en travaillant à la liste des crimes.

34. M. EVENSEN propose, afin de parvenir à une égalité totale entre les deux éléments en jeu, de remanier comme suit, la dernière partie de l'alinéa: «pour établir une liste provisoire des crimes et rédiger une introduction résumant les principes généraux de droit pénal international».

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que les membres de la Commission peuvent évidemment interpréter différemment les résolutions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'étude des différents sujets confiés à des rapporteurs spéciaux, la Commission a toujours laissé à chaque rapporteur spécial le soin de décider de ses méthodes de travail. Pour sa part, M. Thiam ne saurait accepter de travailler sous tutelle. Il attend simplement de la Commission qu'elle lui donne des orientations. Quant à la suggestion de M. Mahiou, elle a son agrément.

36. M. FRANCIS précise que sa position est dictée par les termes de la résolution 38/132 de l'Assemblée générale. Il s'est exprimé à titre personnel en qualité de membre de la Commission, mais aussi dans le contexte de ce que l'Assemblée générale a demandé à la Commission de faire. Il ne peut accepter l'alinéa sous sa forme actuelle, mais il n'y a pas de raison pour que la Commission ne l'accepte pas, soit sous son libellé actuel, soit sous une forme modifiée. Sa position personnelle consiste simplement à dire que l'on devrait soumettre la question à l'Assemblée générale afin de connaître son attitude et d'obtenir de nouvelles intructions.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter les amendements proposés par M. McCaffrey et M. Mahiou.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Alinéa 3 *a*

38. M. OUCHAKOV propose de remplacer le premier membre de phrase de l'alinéa 3 *a* par «La Commission se propose de retenir les infractions prévues au projet de code de 1954...»

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3 a, *ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa 3 *b*

39. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter le mot «peut-être» avant «les atteintes graves».

Il en est ainsi décidé.

40. M. OGISO dit qu'il faudrait, dans le texte anglais, remplacer le mot *suitable* par le mot *appropriate.*

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3 b, *ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa 3 *c*

41. M. KOROMA propose que le début de l'alinéa 3 *c* se lise simplement comme suit: «En ce qui concerne l'usage des armes atomiques...»

Il en est ainsi décidé.

42. M. OUCHAKOV dit qu'il ne voit pas «quelles orientations plus précises» l'Assemblée générale pourrait donner à la Commission, puisque plusieurs de ses résolutions condamnent déjà l'usage en premier lieu des armes atomiques. C'est seulement quand le projet de code sera communiqué aux gouvernements que la Commission pourra escompter recevoir des indications précises.

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère de remplacer le membre de phase «elle a estimé devoir attendre des orientations plus précises de l'Assemblée générale en raison des aspects politiques du problème» par «elle se propose d'examiner le problème de façon plus approfondie».

44. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter, à la fin de la phrase ainsi remaniée, les mots «compte tenu des vues qui pourront être exprimées à l'Assemblée générale».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3 c, *ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa 3 *d*

45. M. KOROMA propose, dans la première phrase, de substituer aux mots «la stabilité des régimes politiques» les mots «la stabilité des gouvernements».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3 d, *ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa 3 *e*

46. M. OUCHAKOV propose de supprimer les mots «ainsi que les atteintes graves par des diplomates à l'ordre public du pays accréditaire».

47. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots en question par une virgule et l'abréviation «etc.».

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3 e, *ainsi modifié, est adopté.*

Alinéa 3 *f*

L'alinéa 3 f *est adopté.*

Le paragraphe 55, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 24 et 25 *(fin)* et paragraphe 25 *bis*

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à revenir sur les paragraphes 24 et 25 et à en examiner le texte révisé ainsi qu'un nouveau paragraphe 25 *bis*, proposé par le groupe officieux créé à la 1870e séance.

49. Les paragraphes en question sont libellés comme suit:

«24. En ce qui concerne le contenu *ratione materiae* du projet de code, la Commission garde bien présente à l'esprit la résolution 38/132 de l'Assemblée générale qui l'invite à élaborer, dans un premier temps, une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session, ainsi qu'une liste des crimes internationaux conformément au paragraphe 69 de ce même rapport. Mais elle a estimé que ce mandat, qui mentionne par ordre logique les éléments du résultat final que l'on attend des travaux de la Commission, n'établit pas nécessairement un ordre de priorité dans leur élaboration, et qu'une question de méthode l'oblige, à ce stade, à commencer par l'établissement d'une liste des crimes internationaux et à aborder, dans une deuxième étape, la rédaction de l'introduction. Le projet final devra certes comporter nécessairement cette introduction, mais il serait prématuré, à ce stade, d'élaborer une partie générale comportant une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et dégageant les principes généraux et les règles gouvernant la matière.

«25. Cependant, certains membres ont exprimé l'avis que la rédaction d'une introduction devait être menée parallèlement à l'établissement de la liste des infractions, ce qui était de toute façon souhaitable vu la résolution 38/132 de l'Assemblée générale. On a dit qu'il fallait établir des critères plus précis pour identifier les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité. Parmi les critères possibles qui ont été proposés figuraient: le critère fondé sur l'inspiration de l'acte criminel (acte fondé sur une conviction raciale, religieuse ou politique, par exemple); le critère fondé sur la qualité de la personne victime de l'acte criminel (Etat ou particulier, par exemple) ou encore sur le caractère du droit ou de l'intérêt contrarié (l'intérêt de sécurité paraissant plus important qu'un intérêt purement matériel), ou enfin le mobile, etc. Bien que ces propositions ne manquent pas d'intérêt, aucun de ces critères ne suffit à lui seul à identifier le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La gra-

vité d'un acte s'apprécie tantôt en fonction du mobile qui l'inspire, tantôt en fonction du but poursuivi, tantôt en raison du caractère particulier que revêt le fait incriminé (de l'horreur et de la réprobation qu'il suscite), tantôt en fonction de l'étendue matérielle du désastre qu'il a provoqué. Du reste, ces éléments paraissent difficilement séparables et souvent ils se combinent dans le même acte.

«25 *bis*. On a estimé en outre que l'introduction devait aussi contenir un énoncé de principes. Au sujet du contenu de cet énoncé, un membre a notamment fait observer que la notion de responsabilité criminelle des individus devait être l'un des principes fondamentaux du code, que les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité constituaient des crimes internationaux dont la poursuite était un devoir universel, que les crimes commis par des individus devaient être imprescriptibles, qu'une responsabilité pénale pouvait être attribuée à des Etats bien que ceux-ci ne puissent pas, en tant que tels, être soumis à une juridiction pénale internationale, et qu'il était nécessaire de s'inspirer davantage des principes de Nuremberg pour la rédaction de l'introduction. De l'avis de ce membre, cette approche serait compatible avec la décision de la CDI selon laquelle «la méthode déductive [devait] être largement combinée avec la méthode inductive...» décision qui avait été approuvée à une écrasante majorité par les représentants à la Sixième Commission, au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale.»

50. Le PRÉSIDENT constate que les paragraphes proposés ne font l'objet d'aucune observation. Il considérera donc que la Commission décide de les adopter.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 24 et 25, tels qu'ils ont été modifiés, et le paragraphe 25 bis *sont adoptés.*

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE III. — *Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique* (A/CN.4/L.372 et Add.1).

51. M. McCAFFREY pense qu'il n'est pas souhaitable d'inclure dans le chapitre III du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.372 et Add.1) des éléments empruntés aux comptes rendus analytiques des séances de la Commission; on a, ce faisant, développé exagérément le chapitre III et créé un déséquilibre dans l'ensemble du projet de rapport. Cela signifie en outre que le même article est abordé à cinq ou six endroits du chapitre III. M. McCaffrey propose que, conformément à l'usage en vigueur à la Commission, tout ce qui, dans la section B (A/CN.4/L.372), a trait à des projets d'articles sur lesquels la Commission a pris des décisions soit supprimé, l'historique étant pleinement exposé dans les commentaires pertinents figurant à la section C (A/CN.4/L.372/Add.1). Le reste de la section B pourrait être réagencé en deux sous-sections: la première consacrée au cinquième rapport (A/CN.4/382) et à l'ensemble des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, et la seconde exposant les vues exprimées à propos de projets d'articles déterminés, article par article.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, explique que le chapitre III a été présenté sous cette forme afin d'éviter d'alourdir les commentaires en y incluant les détails de la discussion sur chaque projet d'article.

53. M. FRANCIS propose que la Commission examine d'abord le chapitre III tel qu'il est présenté, puis la proposition de M. McCaffrey concernant son réagencement.

Il en est ainsi décidé.

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III du projet de rapport de la Commission paragraphe par paragraphe.

A. — Introduction (A/CN.4/L.372)

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.372)

Paragraphes 10 à 14

Les paragraphes 10 à 14 sont adoptés.

Paragraphes 15 à 31

55. M. McCAFFREY se réserve le droit de proposer la suppression des paragraphes 15 à 18 et 22 à 26, ces paragraphes portant sur des projets d'articles qui ont été adoptés et pour lesquels des commentaires existent.

Les paragraphes 15 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

56. M. OGISO relève que dans les deux dernières phrases du paragraphe 32 il est indiqué que «le Rapporteur spécial revenait», dans son cinquième rapport, sur l'interprétation de l'expression «objets destinés à un usage officiel». Autant qu'il s'en souvienne, le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/382) contient une liste fort utile de ces objets, établie d'après les pratiques nationales. Il espère que cette énumération pourra être incluse dans le paragraphe 32.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, dit que l'énumération en question, qui figure aux paragraphes 65 à 69 de son cinquième rapport, a été donnée à titre d'illustration. On pourrait ajouter à la fin du paragraphe 32 une formule reprenant cette énumération.

Sous cette réserve, le paragraphe 32 est adopté.

Paragraphes 33 à 48

Les paragraphes 33 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

58. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, signale qu'il convient de supprimer dans la première phrase les mots «dans certaines sphères».

59. M. McCAFFREY constate que la quatrième phrase se compose de deux parties entièrement différentes; la deuxième partie, à savoir «et tous les efforts déployés pour [...],» pourrait être supprimée. Une autre solution consis-

terait à séparer ces deux parties et à en faire deux phrases disctinctes.

60. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le passage en question reflète les vues qu'il a exprimées au cours de la discussion. Il préfère donc que la quatrième phrase soit scindée en deux phrases distinctes. La première phrase se terminerait par le mot «entravée». La nouvelle phrase, après suppression de la conjonction «et», commencerait par les mots «Tous les efforts déployés pour», et l'on ajouterait le mot «alors» après les mots «des mouvements reconnus de libération nationale n'auraient».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50

Le paragraphe 50 est adopté.

Paragraphe 51

61. M. McCAFFREY propose de faire précéder l'affirmation énoncée dans la première phrase du paragraphe d'une formule ainsi conçue: «L'opinion générale a été que».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 52 et 52 *bis*

Les paragraphes 52 et 52 bis *sont adoptés.*

Paragraphe 53

62. M. McCAFFREY se réserve le droit de proposer la suppression des paragraphes 53 à 55, ainsi que des paragraphes 57 à 60, pour les raisons qu'il a précédemment indiquées.

Le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54

63. M. McCAFFREY relève que le paragraphe 54 expose seulement deux opinions exprimées à propos du projet d'article 21. Il y a cependant une troisième opinion, selon laquelle l'article 21 devrait être supprimé en raison de son inutilité. On pourrait donc ajouter à ce paragraphe une phrase supplémentaire se lisant comme suit: «Il a été dit aussi que l'ensemble de l'article était inutile.»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 55 à 75

Les paragraphes 55 à 75 sont adoptés.

Paragraphe 76

64. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots «le secret de la correspondance et des documents officiels» par «le caractère confidentiel de la correspondance et des documents officiels».

65. M. LACLETA MUÑOZ appuie cette proposition. Une légère modification doit être apportée au texte espagnol, où il convient d'ajouter le mot *de* entre *el secreto de la correspondencia y* et *los documentos oficiales.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 77 à 106

66. M. McCAFFREY se réserve le droit de proposer la suppression des paragraphes 93 à 95 et 97 à 101 pour les raisons déjà indiquées.

Les paragraphes 77 à 106 sont adoptés.

Paragraphe 107

67. M. OGISO, se référant à ce qui est dit dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 107, à savoir «Cette formule visait les objets de caractère confidentiel», estime qu'on ne voit pas de façon précise si tous les objets à usage officiel contenus dans la valise diplomatique, ou seulement certains d'entre eux, ont un caractère confidentiel.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur spécial, explique que la protection vise les objets à usage officiel de caractère confidentiel, les autres objets à usage officiel, tels que les meubles destinés à la mission, seront couverts par une autre disposition de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à savoir l'article 36.

69. Sir Ian SINCLAIR propose de modifier comme suit le passage en question: «La protection visait essentiellement les objets de caractère confidentiel...»

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 107, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1872e SÉANCE

Mercredi 25 juillet 1984, à 15 h 5

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session *(suite)*

CHAPITRE III. — ***Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique*** *(fin)* [A/CN.4/L.372 et Add.1]